VILLE DE Livry-Gargan

Nombre de conseillers..... 43
En exercice..... 43
Présents à la séance..... 31
Pouvoirs 09
Excusés..... 03

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 JUILLET 2023

N°2023-07-10 : APPROBATION DE L'INSTALLATION PAR LE SIPPEREC D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LE PARKING DE LA MEDIATHEQUE MUNICIPALE RENE CASSIN

Le jeudi 06 juillet 2023 à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Livry-Gargan s'est réuni à l'Espace Jules Verne, sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire, suite à la convocation faite le vendredi 23 juin 2023.

Présents : 31

MARTIN Pierre-Yves
BOUDJEMAÏ Kaïssa
MANTEL Serge
MONIER Annick
MILOTI Donni
BORDES Roselyne
CARRATALA Henri
LE COZ Lucie
MICONNET Olivier
HERRMANN Marie-Catherine
AÏDOUDI Salem
MOULINAT-KERGOAT Hélène
ARNAUD Philippe
CARCREFF Corinne
ATTARD Gérard
MAKHLOUF Dounia
DI IORIO Rina
MARKARIAN Olivier
FOURNIER Marine
KOUCEM Yacine
BERNARD Anne
BARATTA Jean-Pierre
ADLANI Myriam
DJABALI Sara
BEREZIN Serge
COLLET Marie-Madeleine
MAUROBET Catherine
AOUATI Kheireddine
BITATSI-TRACHET Françoise
TRILLAUD Laurent
HODÉ Laurence

Pouvoirs : 9

LAFARGUE Jean-Claude à MANTEL Serge
GUIMARAES Odette à MILOTI Donni
LEROUX Pierre-Olivier à DI IORIO Rina
CHASSAIN Clément à BOUDJEMAÏ Kaïssa
DELERUELLE Quentin à HERRMANN Marie-Catherine
CRALIS Christophe à BEREZIN Serge
BACH Raphaël à TRILLAUD Laurent
JOLY NATHALIE à BITATSI-TRACHET Françoise
PERRAULT Gérard à HODÉ Laurence

Excusés : 3

LE BLEGUET Marie-Thérèse
ROSSINI Christel
HAMZA Ali

Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'une secrétaire de séance. Mme Sara DJABALI a été désignée pour remplir ces fonctions.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230706-2023-07-10-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023

Le Conseil municipal ;

Sur proposition de M. CARRATALA, rapporteur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L200-1 et L221-8 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 01 novembre 2009 portant sur l'adhésion à la compétence relative aux actions et opérations de « Développement des énergies renouvelables » du SIPPEREC ;

Vu la loi pour la Transition Énergétique et la Croissance Verte du 18 août 2015 ;

Vu l'étude de potentiel réalisée par le SIPPEREC en 2022 ;

Vu la réunion de la 1ère Commission permanente en date du 29 juin 2023 ;

Considérant la nécessité de développer la production des énergies renouvelables sur le territoire ;

Considérant que la ville souhaite s'engager dans la transition énergétique ;

Considèrent que le parking de la Médiathèque municipale René Cassin, sise 8 avenue du Consul Général Nordling à Livry-Gargan, permet l'installation d'ombrières photovoltaïques ;

Considérant que la démarche entre en cohérence avec l'Agenda 21 Horizon 2030 de la ville ;

A l'unanimité,

Article 1 : Approuve les termes de la convention de mise à disposition d'ombrières de parking.

Article 2 : Approuve les termes de la convention de financement pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur le parking de la Médiathèque municipale René Cassin située au 8 avenue du Consul Général Nordling à Livry-Gargan.

Article 3 : Approuve les termes de la convention de délégation de maitrise d'ouvrage à conclure avec le SIPPEREC pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque et des travaux d'installation d'ombrières sur le parking de la Médiathèque René Cassin.

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230706-2023-07-10-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Annexe 1 : Convention de financement à conclure avec le SIPPEREC pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur le parking de la médiathèque municipale

Annexe 2 : Convention de délégation de maitrise d'ouvrage à conclure avec le SIPPEREC pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque et les travaux d'installation d'ombrières de parking

Annexe 3 : Convention de mise à disposition d'ombrières de parking

Annexe 4 : Nature et coûts des travaux prévisionnels dont la collectivité est maître d'ouvrage

Annexe 5 : Nature et coûts des travaux prévisionnels dont le SIPPEREC est maître d'ouvrage

Ainsi fait et délibéré en séance le 06 juillet 2023.

VILLE de LIVRY-GARGAN ★ Seine-St-Denis ★ 09

Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller départemental

Date de publication : 19/07/2023

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230706-2023-07-10-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

CONVENTION FINANCIERE

CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LA REALISATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LE PARKING DE LA MEDIATHEQUE MUNICIPALE SITUE 8 AVENUE DU CONSUL GENERAL NORDLING A LIVRY-GARGAN

OPERATION N°PLIVRY2302

Commune de LIVRY-GARGAN
3 PLACE FRANÇOIS MITTERRAND
93190 LIVRY-GARGAN

Entre les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (SIPPEREC), dont le siège est situé Tour Lyon BERCY, 173-175, rue de Bercy 75012 Paris,

Représenté par son Président, Monsieur Jacques JP MARTIN, agissant en vertu de la délibération n°2020-09-37 du 23 septembre 2020,

Ci-après désigné par « SIPPEREC » ou le « Syndicat »

Et :

La commune de LIVRY-GARGAN, dont le siège est situé Hôtel de Ville, 3 Place François Mitterrand, 93190 Livry-Gargan

Représentée par Monsieur Pierre-Yves MARTIN**,** Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal n°2023-07-10 du 06 juillet 2023,

Ci-après désignée par « la Collectivité »

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230706-2023-07-10-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023

PREAMBULE

Par délibération de son organe délibérant en date du 01 novembre 2009, la Collectivité a adhéré à la compétence relative aux actions et opérations de « Développement des énergies renouvelables ».

Par la suite, la Collectivité s'est déclarée intéressée pour la réalisation d'installations de production d'électricité renouvelable sur son territoire à partir d'installations solaires photovoltaïques.

Par une convention conclue simultanément, la Collectivité a mis à disposition du SIPPEREC la partie du parking et des locaux annexes nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Il en résulte que le SIPPEREC est maître d'ouvrage des travaux relatifs à l'aménagement de l'Installation photovoltaïque objet de la présente Convention de financement, ainsi que des éventuels travaux qui s'avèrent nécessaires à la réalisation de cette dernière.

Des études de potentiel ont d'ores et déjà été menées concernant cet aménagement, permettant de mettre en avant les conditions technico-économiques de réalisation de l'Installation photovoltaïque sur le parking de la Médiathèque René Cassin situé 8 Avenue du Consul Général Nordling, 93190 Livry-Gargan, propriété de la Collectivité.

En vertu de la délibération n°2022-10-55 du 13 octobre 2022 du comité syndical du SIPPEREC relative aux modalités de participation financière des adhérents à la compétence visée à l'article 6 bis des statuts du SIPPEREC pour la mise en œuvre d'actions et d'opérations de production d'électricité solaire photovoltaïque, il appartient aux Parties de fixer, dans le cadre d'une convention, le montant de la participation financière de la Collectivité tant au titre des dépenses d'investissement que de fonctionnement de l'Installation photovoltaïque exploitée par le SIPPEREC.

C'est précisément l'objet de la présente Convention.

Par ailleurs, la Collectivité a exprimé le souhait de réaliser, concomitamment à l'Opération photovoltaïque, des travaux portant sur le parking dont elle est propriétaire et nécessitant une délégation de maîtrise d'ouvrage. Plus précisément, elle souhaite assortir cette Opération de travaux relatifs à la mise en œuvre d'ombrières sur une partie des places de stationnement. Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage est donc simultanément conclue entre la Collectivité et le SIPPEREC afin de décrire les modalités de réalisation de ces travaux.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230706-2023-07-10-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023

DEFINITIONS

Pour l'exécution de la présente Convention de financement, il est fait application des définitions suivantes :

- « **Installation photovoltaïque** » : l'ensemble des équipements composant la centrale photovoltaïque objet de la présente Convention ;

- « **Etudes et travaux photovoltaïques** » : les études et travaux relevant de la compétence « Développement des énergies renouvelables » du SIPPEREC et nécessaires à la réalisation de l'Installation photovoltaïque ;

  Ils peuvent comprendre notamment l'installation de modules solaires photovoltaïques, le câblage électrique, l'installation des onduleurs, les armoires et boîtiers électriques, le raccordement, tous travaux accessoires visant à faciliter la mise en œuvre et l'exploitation de l'installation photovoltaïque par la suite, ainsi que les prestations d'ingénierie associées (maîtrise d'œuvre, étude de structure, contrôle technique et coordination).

- « **Opération photovoltaïque** » : l'ensemble des actions nécessaires à la mise en œuvre de l'Installation Photovoltaïque ;

- « **Exploitation de l'Installation photovoltaïque** » : Elle comprend notamment le suivi de la production, les maintenances correctives et préventives de l'Installation photovoltaïque, le renouvellement du matériel, la gestion administrative.

CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230706-2023-07-10-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux modalités de calcul fixées par la délibération n°2022-10-55 du 13 octobre 2022 du comité syndical du SIPPEREC relative aux modalités de participation financière des adhérents à la compétence visée à l'article 6 bis des statuts du SIPPEREC pour la mise en œuvre d'actions et d'opérations de production d'électricité solaire photovoltaïque, la présente Convention décrit les composantes de la participation financière de la Collectivité afin de permettre le financement du Programme de l'Opération de travaux décrit à l'article 2 du parking de la Médiathèque René Cassin, situé 8 Avenue du Consul Général Nordling, 93190 Livry-Gargan.

A ce titre, la Collectivité s'engage à verser au SIPPEREC un fonds de concours rendu nécessaire par le montant des investissements à réaliser au titre des études et travaux photovoltaïques.

La Collectivité contribue également par le versement d'une participation financière d'équilibre.

ARTICLE 2 : PROGRAMME TECHNIQUE ET FINANCIER DE L'OPERATION

- Programme de l'**Opération photovoltaïque** :
    - Description succincte des principaux travaux photovoltaïques :
        - Fourniture et pose de panneaux photovoltaïques sur charpentes métalliques
        - Mise en place des onduleurs et des coffrets de protection électriques
        - Mise en place d'un système de monitoring
    - Puissance prévisionnelle : 70 kWc
    - Mode de raccordement prévisionnel : Autoconsommation

Estimation du coût prévisionnel relatif à l'Opération :

Postes	Coût en € HT	Coût en € TTC
Etudes (notamment MOE, CTP, CSPS)	10 853 €	13 024 €
Travaux Photovoltaïques	74 000 €	88 800 €
Frais de maîtrise d'ouvrage SIPPEREC, y compris frais d'annonce	6 940 €	6 940 €
TOTAL	**91 793 €**	**108 764 €**

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

3.1 : Etudes et travaux photovoltaïques

Le coût total prévisionnel du programme de l'Opération photovoltaïque, visé à l'article 2, a été estimé par le Syndicat à **108 764 € TTC.**

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230706-2023-07-10-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023

La participation due par la Collectivité au SIPPEREC au titre des études et travaux photovoltaïques visés à l'article 2 de la présente Convention est égale à la part des dépenses globales pour la réalisation de ces études et travaux non pris en charge par le Syndicat. Celle-ci se matérialise par le versement d'un fonds de concours en section d'investissement.

La participation non prise en charge par le SIPPEREC, est égale à **59 397 €**. Ce montant constitue la somme à verser par la Collectivité au titre du fonds de concours.

Pour assurer le financement de l'Opération en dehors des coûts supportés par le SIPPEREC il appartient, le cas échéant, à la Collectivité de déposer des dossiers de demandes de subvention. Le SIPPEREC peut accompagner la Collectivité dans ses démarches.

En outre, la Collectivité verse également une participation financière d'équilibre calculée selon les modalités fixées par l'article 4.2.2 de la délibération n°2022-10-55 du 13 octobre 2022 du comité syndical du SIPPEREC relative aux modalités de participation financière des adhérents à la compétence visée à l'article 6 bis des statuts du SIPPEREC pour la mise en œuvre d'actions et d'opérations de production d'électricité solaire photovoltaïque.

3.2 : Exploitation-maintenance de l'installation photovoltaïque

Le SIPPEREC réalise en tant que maître d'ouvrage l'exploitation-maintenance de l'Installation photovoltaïque à l'achèvement de l'Opération.

Néanmoins, la Collectivité consomme pour ses propres besoins et à titre gratuit la totalité de l'électricité produite par l'Installation photovoltaïque.

A cet égard, la Collectivité verse une participation d'équilibre calculée selon les modalités fixées par la délibération n°2022-10-55 du 13 octobre 2022 du comité syndical du SIPPEREC relative aux modalités de participation financière des adhérents à la compétence visée à l'article 6 bis des statuts du SIPPEREC pour la mise en œuvre d'actions et d'opérations de production d'électricité solaire photovoltaïque.

Si, dans l'exécution de la présente Convention, le SIPPEREC venait à être assujetti à un ou des impôts auquel il n'était pas assujetti à la date de la délibération n°2022-10-55 du 13 octobre 2022, la participation de la Collectivité au titre du présent article 3.2 pourra être majorée du montant dû par le Syndicat depuis la date de son assujettissement.

ARTICLE 4 : VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

4.1 Concernant la participation au titre des Etudes et travaux photovoltaïques (visée au 3.1.), la Collectivité s'engage à verser au SIPPEREC la participation financière sous forme d'un fonds de concours et due selon l'échéancier suivant.

La Collectivité effectue un premier versement d'un montant de 11 879,40 € correspondant à 20 **%** de ses participations au moment de la signature de la présente Convention.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230706-2023-07-10-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023

La Collectivité effectue ensuite un deuxième versement correspondant à **60 %** de ses participations inscrites à l'article 3.1. de la présente Convention au moment de la notification des marchés de travaux aux entreprises retenues par le SIPPEREC pour la réalisation de l'Opération photovoltaïque.

Après notification de la décision de réception des ouvrages aux entreprises par le SIPPEREC, la Collectivité effectue un troisième versement correspondant au solde restant dû par la Collectivité au titre de sa participation financière inscrite à l'article 3.1 de la présente Convention. Le SIPPEREC transmet à la Collectivité, préalablement au versement de ce solde, un mémoire faisant apparaître :

- Le montant total de la part devant être prise en charge par la Collectivité ;
- L'acompte déjà appelé et dûment versé ;
- Le montant du solde restant dû par la Collectivité au titre de la participation financière inscrite à l'article 3.1 de la présente Convention.

4.2 Les versements visés à l'article 4.1 doivent être effectués par la Collectivité dans un délai de **30 jours** maximum suivant la date de réception par la Collectivité de l'avis des sommes à payer émis par le SIPPEREC postérieurement à :

- La signature de la Convention pour le premier versement ;
- La date de notification du marché de travaux pour le deuxième versement ;
- La décision de réception des ouvrages pour le troisième et dernier versement.

Ce troisième et dernier avis des sommes à payer est accompagné du mémoire mentionné à l'article 4.1 de la présente Convention.

4.3 : La participation d'équilibre mentionnée à l'article 3 de la présente Convention est versée par la Collectivité dans un délai de 30 jours maximum suivant la date de réception des avis des sommes à payer émis par le SIPPEREC.

4.4. Pour chacun de ces versements, des intérêts moratoires sont appliqués en cas de retard de paiement. Ces intérêts sont calculés selon la réglementation en vigueur en matière de commande publique, en application des articles L. 2192-13 et R. 2192-31 et suivants du code de la commande publique à la date de signature de la présente Convention.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU PROJET

Dans le cas où la modification des caractéristiques du projet entraînerait une évolution substantielle du coût du Programme de l'Opération de travaux, un avenant à la présente Convention est conclu entre les Parties pour entériner leur accord sur cette évolution.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230706-2023-07-10-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à compter de sa notification par le SIPPEREC à la Collectivité à la suite de sa signature par les Parties.

La présente Convention prend fin :

- à compter de la notification d'une décision de résiliation prise en vertu de l'article 7 ;

- à compter de la date d'effet de la reprise de la compétence « Développement des énergies renouvelables » décidée par l'organe délibérant de la Collectivité.

Après l'achèvement du Programme de l'Opération de travaux décrit à l'article 2, si la présente Convention prend fin avant l'expiration de la durée prévisionnelle d'amortissement de la totalité des dépenses engagées par le SIPPEREC au titre des prestations énoncées à l'article 3.1 de la présente Convention, la Collectivité lui verse le montant correspondant au solde de ces dépenses non amorties nettes des reprises de subventions correspondantes, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du décompte définitif établi par le SIPPEREC.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En dehors d'un cas de force majeure, la présente Convention peut être résiliée par l'une des deux Parties dans les hypothèses suivantes :

- Lorsque l'étude d'avant-projet conclut à l'impossibilité de réaliser l'Installation photovoltaïque pour des raisons techniques (notamment en cas de problème de résistance de la structure ou de problème grave d'étanchéité) ;
- En cas de survenance d'un changement dans le cadre réglementaire qui modifierait substantiellement ses conditions d'exécution d'un point de vue technique ou financier ;
- En cas de vote d'une délibération de l'organe délibérant de la Collectivité décidant la reprise de la compétence « Développement des énergies renouvelables » ;
- En cas d'accord mutuel des Parties pour ne pas poursuivre l'exécution de la présente Convention.

La résiliation met un terme aux obligations contractuelles des Parties sans préjudice des indemnités qui pourraient être réclamées et intervient selon la procédure détaillée ci-après :

- La résiliation prend effet à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception de la décision de l'une des Parties. En cas de résiliation intervenant en raison d'un accord mutuel, elle prend effet à la suite d'un courrier adressé à cette fin par la Partie la plus diligente et à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception de la décision d'acceptation émise par l'autre Partie.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230706-2023-07-10-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023

- L'établissement d'un constat contradictoire relevant les prestations effectuées et les travaux réalisés par le SIPPEREC. Ce dernier doit fournir toutes les pièces justificatives permettant de calculer précisément la partie restant effectivement due. Notamment, les frais de maîtrise d'ouvrage déjà engagés par le SIPPEREC seront relevés dans le constat contradictoire.

Ce constat donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui sert de base à la liquidation des comptes.

Le SIPPEREC conserve dans tous les cas la totalité des fonds versés par la Collectivité au titre des prestations déjà effectuées par les différentes entreprises (maîtrise d'œuvre, contrôle technique, coordination sécurité, travaux notamment) et évaluées au regard des dépenses effectivement constatées.

La Collectivité rembourse également les éventuelles indemnités dues aux entreprises en application des clauses de résiliation prévues dans les marchés conclus avec ces dernières.

La Collectivité verse la totalité de ces fonds dans un délai de 30 jours maximum suivant la date de réception de l'avis des sommes à payer émis par le SIPPEREC.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les Parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente Convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies de résolution amiables, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette Convention devra être porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait le - 6 JUIL. 2023 à LIVRY-GARGAN

En deux exemplaires

Pour le SIPPEREC,

Le Président
Jacques JP MARTIN
Maire de Nogent-sur-Marne
1er Vice-Président du Territoire
Paris Est Marne & Bois

Pour la Collectivité,

VILLE de LIVRY-GARGAN Seine-St-Denis 09

Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller départemental

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230706-2023-07-10-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

REALISATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE ET TRAVAUX D'INSTALLATION D'OMBRIERES DE PARKING

La Collectivité délègue la maîtrise d'ouvrage au SIPPEREC

ETUDES ET TRAVAUX

OPERATION N° PLIVRY2302

Commune de LIVRY-GARGAN

Travaux sur : Le parking de la Médiathèque René Cassin
Situé : 8 Avenue du Consul Général Nordling, 93190 Livry-Gargan

Entre les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (SIPPEREC), dont le siège est situé Tour Lyon Bercy, 173-175, rue de Bercy 75012 Paris,

Représenté par son Président, Monsieur Jacques J.P MARTIN, agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020.

Ci-après désigné par " le SIPPEREC" ou le « Syndicat »

Et :

La commune de Livry-Gargan, dont le siège est situé Hôtel de Ville, 3 Place François Mitterrand, 93190 Livry-Gargan

Représentée par Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal n°2023-07-10 du 06 juillet 2023,

Ci-après désignée par « la Collectivité »

Le SIPPEREC et la Collectivité étant ci-après collectivement désignées par " Les Parties ".

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230706-2023-07-10-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023

SIPPEREC

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT

La commune de Livry-Gargan est propriétaire d'un parking situé 8, avenue du Général Nordling, sur lequel il souhaite réaliser des ombrières.

Afin d'accélérer sa transition énergétique et la réduction de ses émissions de gaz à effet de serre, la Collectivité a également décidé d'équiper la couverture de ces ombrières d'une Installation photovoltaïque lui permettant de produire de l'électricité d'origine renouvelable.

Par délibération de son organe délibérant en date du 1er novembre 2009, la Collectivité a ainsi décidé d'adhérer à la compétence relative aux actions et opérations de « Développement des énergies renouvelables ». Aux termes de cette délibération, la Collectivité peut confier au SIPPEREC la maîtrise d'ouvrage de travaux liés aux énergies renouvelables et notamment à la pose d'installations photovoltaïques pour la production d'électricité.

Par une convention conclue simultanément, la Collectivité a mis à disposition du SIPPEREC la partie du parking et les locaux annexes nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Il en résulte que le SIPPEREC est maître d'ouvrage des travaux relatifs à l'aménagement de l'Installation photovoltaïque faisant l'objet d'une convention de financement conclue simultanément ainsi que des éventuels travaux qui s'avèrent nécessaires à la réalisation de cette dernière.

Ainsi, la réalisation de cette Opération globale de travaux sur un ouvrage unique, le parking de la médiathèque René Cassin, porte, d'une part sur la pose de l'Installation photovoltaïque dont le Syndicat est maître d'ouvrage, et d'autre part sur la réalisation d'ombrières, ainsi que des travaux complémentaires dont la Collectivité demeure maître d'ouvrage.

Dans ce cadre, afin de prévenir toute difficulté liée à cette coexistence de deux maîtres d'ouvrage distincts et pour assurer une mise en œuvre unifiée et rationnalisée de l'Opération globale par une coordination des travaux sur les plans technique et financier, les Parties ont souhaité conclure une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique (ci-après le « **CCP** »), qui énoncent que lorsque la réalisation d'un ouvrage relève « *simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 ou de l'un ou plusieurs de ces maîtres d'ouvrage* », « *ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme* ».

C'est précisément l'objet de la présente Convention qui désigne le SIPPEREC comme maître d'ouvrage unique de l'ensemble de l'Opération globale et précise les modalités techniques, administratives et financières de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230706-2023-07-10-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023

DEFINITIONS

Pour l'exécution de la présente Convention de co-maîtrise d'ouvrage, il est fait application des définitions suivantes :

- « **Installation photovoltaïque** » : désigne les ouvrages photovoltaïques proprement dits ;

- « **Etudes et travaux photovoltaïques** » : les études et travaux relevant de la compétence « Développement des énergies renouvelables » du SIPPEREC et nécessaires à la réalisation de l'Installation photovoltaïque ;

  Ils peuvent comprendre notamment l'installation de modules solaires photovoltaïques, le câblage électrique, l'installation des onduleurs, les armoires et boîtiers électriques, le raccordement, tous travaux accessoires visant à faciliter la mise en œuvre et l'exploitation de l'installation photovoltaïque par la suite, ainsi que les prestations d'ingénierie associées (maîtrise d'œuvre, étude de structure, contrôle technique et coordination) ;

- « **Exploitation de l'Installation photovoltaïque** » : Elle comprend notamment le suivi de la production, les maintenances correctives et préventives de l'Installation photovoltaïque, le renouvellement du matériel et la gestion administrative ;

- **« Études et travaux non photovoltaïques** » : Ce sont les études et travaux relevant de la compétence de la Collectivité nécessaires à la réalisation des ombrières, pouvant comprendre également le support sous-jacent à l'Installation photovoltaïque ;

  Suivant les configurations du site et les besoins exprimés par la Collectivité, ils peuvent comprendre notamment la réfection de tout ou partie d'une toiture (étanchéité, isolation thermique, travaux complémentaires) ainsi que les prestations d'ingénierie associées (maîtrise d'œuvre, contrôle technique et coordination). Selon les cas, ils peuvent comprendre également la réalisation d'ombrières de parking.

- **« L'Opération globale »** désigne l'ensemble des études et travaux photovoltaïques et non photovoltaïques.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230706-2023-07-10-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET

Dans la mesure où l'Opération globale, telle qu'exposée dans le préambule, porte sur un ouvrage unique, le SIPPEREC et la Collectivité conviennent d'opérer un transfert de maîtrise d'ouvrage en application de l'article L. 2422-12 du CCP.

La présente Convention a donc pour objet de déterminer les modalités techniques, administratives et financières d'une maîtrise d'ouvrage unique pour la réalisation de l'Installation photovoltaïque dont le SIPPEREC est maître d'ouvrage sur le territoire de la Collectivité, simultanément avec les Etudes et travaux non photovoltaïques dont la Collectivité est maître d'ouvrage.

En application des dispositions de l'article L. 2422-12 du CCP, la Collectivité décide de transférer temporairement sa maîtrise d'ouvrage au SIPPEREC pour la réalisation des travaux non photovoltaïques, le SIPPEREC acceptant ainsi d'être désigné comme maître d'ouvrage unique de l'Opération globale.

ARTICLE 2 – NATURE DE L'OPERATION

L'Opération globale de travaux qui fait l'objet de la présente Convention vise, en parallèle des Etudes et travaux photovoltaïques dont le programme est détaillé à l'article 2 de la convention de financement, la réalisation d'ombrières sur le parking de la médiathèque René Cassin de la Collectivité situé 8 Avenue du Consul Général Nordling à Livry-Gargan

Le programme prévisionnel de ces Etudes et travaux non photovoltaïques est précisé à l'annexe 1. Le programme prévisionnel des Etudes et travaux photovoltaïques est quant à lui précisé à l'annexe 2.

Si nécessaire, les éléments de programme de travaux pourront être précisés au regard des études menées et pour la bonne réalisation du projet dans son ensemble.

Dans l'hypothèse où, au cours des travaux de réalisation de l'Opération globale visée à l'article 1er, l'une des Parties estime nécessaire d'apporter des modifications au programme de travaux non photovoltaïques ou à l'enveloppe financière prévisionnelle définie à l'article 4 de la présente Convention, les Parties se rapprochent pour conclure un avenant à la présente Convention.

ARTICLE 3 – MISSIONS DES PARTIES

Les Parties définissent respectivement leurs besoins pour la réalisation des travaux relevant de leur maîtrise d'ouvrage. La Collectivité et le SIPPEREC déterminent le programme des travaux non photovoltaïques – décrits en annexe 1 – et l'enveloppe financière prévisionnelle au SIPPEREC.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230706-2023-07-10-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023

Dans le respect des programmes de travaux et des enveloppes financières prévisionnelles ainsi prédéfinies, le SIPPEREC s'engage à :

- Elaborer un programme de travaux prévisionnel et une enveloppe financière prévisionnelle au titre de l'ensemble de l'Opération globale objet de la présente Convention,
- Lancer toute étude complémentaire ou diagnostic nécessaire à l'ensemble de l'Opération globale, à l'exception des diagnostics amiante avant travaux, si ces derniers s'avèrent nécessaires,
- Lancer les consultations nécessaires à l'Opération globale en vue de désigner :
  - le maître d'œuvre,
  - le coordinateur de sécurité et de protection de la santé (CSPS),
  - le contrôleur technique,
  - les entreprises de travaux,
- Conclure et signer les accords-cadres ou marchés pour la réalisation de l'Opération globale dans le respect de la législation et de la réglementation qui lui est applicable,
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
- Assurer le suivi des travaux,
- Assurer la réception des ouvrages et le suivi de la levée des réserves,
- Procéder à la remise à la Collectivité des ouvrages correspondant à sa maîtrise d'ouvrage, tels que visés à l'article 1er de la présente Convention,
- Initier toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'Opération globale,
- Et, plus généralement, prendre toutes mesures nécessaires à l'exercice de sa mission.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT

ARTICLE 4.1 : Coût de l'Opération

Le montant prévisionnel de l'Opération globale s'élève à 157 877 euros HT ; il est composé de :

- 91 793 euros HT au titre des Etudes et travaux photovoltaïques ;
- 66 086 euros HT au titre des Etudes et travaux non photovoltaïques.

Le montant définitif de chacun des marchés conclus pour la réalisation de l'Opération globale sera fixé par leur décompte général et définitif.

Ainsi, le coût total définitif de l'Opération globale résultera de la somme des décomptes généraux et définitifs des différents marchés conclus pour sa réalisation.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230706-2023-07-10-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023

ARTICLE 4.2 : Modalités de financement de l'Opération

Le coût prévisionnel du programme des Etudes et des travaux non photovoltaïques visés à l'article 2 de la présente Convention, et précisé à l'annexe 1, est estimé par le SIPPEREC à 78 101 € TTC.

Ce montant correspond à la participation financière prévisionnelle de la Collectivité au titre des Etudes et travaux non photovoltaïques relevant de sa maîtrise d'ouvrage.

Tous les coûts supplémentaires dus à l'acquisition de matériels ou à la réalisation de prestations supplémentaires qui s'avèreraient nécessaires pour le bon accomplissement des travaux ayant vocation à revenir à la Collectivité et qui n'ont pas été initialement prévus dans les marchés attribués par le SIPPEREC, seront à la charge de la Collectivité, après accord écrit de cette dernière.

La participation financière définitive de la Collectivité correspondra à la somme du coût total définitif des Etudes et travaux non photovoltaïques défini à l'article 4.1 et de ces coûts supplémentaires non prévus dans les marchés initiaux.

Le financement des Etudes et travaux photovoltaïques, qui relèvent de la maîtrise d'ouvrage du SIPPEREC, est défini par la Convention de financement pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque conclue entre les Partie simultanément.

ARTICLE 4.3 : Modalités de remboursement du SIPPEREC

La Collectivité procède au remboursement des coûts exposés par le SIPPEREC pour la réalisation des Etudes et travaux non photovoltaïques, conformément aux modalités de répartition et au calendrier fixés au présent article.

Les versements visés au présent article doivent être effectués par la Collectivité dans un délai de 30 jours maximum suivant la date de réception par la Collectivité de l'avis des sommes à payer émis par le SIPPEREC au titre de chaque versement, accompagné des pièces justificatives.

La Collectivité s'engage à effectuer un premier versement par mandat administratif au SIPPEREC, correspondant à 20 % de sa participation prévisionnelle au moment de la signature de la présente convention.

La Collectivité s'engage à effectuer un deuxième versement par mandat administratif au SIPPEREC correspondant à 60 % de sa participation prévisionnelle au moment de la notification des marchés de travaux aux entreprises retenues par le SIPPEREC.

Après notification de la décision de réception des ouvrages aux entreprises par le SIPPEREC, la Collectivité effectue un troisième versement correspondant au solde restant dû par la Collectivité au titre de sa participation financière.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230706-2023-07-10-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023

Le SIPPEREC transmet à la Collectivité, préalablement au versement de ce solde, un mémoire faisant apparaître :

- Le montant total de la participation financière définitive devant être prise en charge par la Collectivité ;
- L'acompte déjà appelé et dûment versé ;
- Le montant du solde restant dû par la Collectivité au titre de sa participation financière.

Pour chacun de ces versements, des intérêts moratoires sont appliqués en cas de retard de paiement. Ces intérêts sont calculés selon la réglementation en vigueur en matière de commande publique à la date de signature de la présente Convention, en application des articles L. 2192-13 et R. 2192-31 et suivants du Code de la commande publique.

ARTICLE 5 – MODALITES DE CONSULTATION DE LA COLLECTIVITE

Le SIPPEREC tient régulièrement informée la Collectivité de l'avancement de l'Opération globale définie à l'article 2 de la présente Convention.

Elle est étroitement associée au suivi et à la validation des études ainsi qu'à l'élaboration et à l'exécution des marchés de travaux non photovoltaïques dont elle a confié la maîtrise d'ouvrage au SIPPEREC.

Aucun travaux ne peut débuter sans l'accord exprès de la Collectivité. A défaut, la présente Convention peut être résiliée dans les conditions définies à l'article 14.

La Collectivité est invitée aux différentes réunions de chantier. Elle adresse ses observations au SIPPEREC (ou à son représentant).

ARTICLE 6- MODALITES DE RECEPTION DES OUVRAGES

En préparation de la décision de réception des ouvrages propres à la Collectivité ayant fait l'objet des travaux non photovoltaïques, telle que prévues à l'article 41.2 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux, le SIPPEREC informe la Collectivité de la date à laquelle seront effectuées les Opérations préalables à la réception (OPR) afin qu'elle puisse, si elle le souhaite, y participer. La Collectivité ne peut toutefois, dans ce cadre, formuler aucune observation directement auprès du titulaire du marché ou du maître d'œuvre. Elle peut seulement formuler des remarques à l'attention du représentant du SIPPEREC.

Cette reconnaissance des ouvrages à réceptionner donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations éventuelles présentées par la Collectivité.

Le SIPPEREC s'assure pour le reste de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception qui font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le maître d'œuvre. Une copie du procès-verbal de constat de la tenue des OPR est adressée à la Collectivité.

Une fois les OPR terminées, le SIPPEREC transmet à la Collectivité une copie de sa décision de réception, avec ou sans réserve.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230706-2023-07-10-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023

Ces stipulations sont également applicables dans l'hypothèse où la réception fait l'objet de réserves afin de permettre à la Collectivité de participer aux opérations de levée des réserves, de formuler ses remarques à l'attention du représentant du SIPPEREC et de recevoir copie du procès-verbal de constat de levée des réserves.

A la fin du chantier, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux non photovoltaïques est signée par le maître d'œuvre et le SIPPEREC et est transmise à la commune d'implantation de l'Opération globale. Une copie est adressée à la Collectivité.

ARTICLE 7 - MODALITES DE REMISE A LA COLLECTIVITE DE SES OUVRAGES PROPRES

Les ouvrages propres à la Collectivité ayant fait l'objet des travaux non photovoltaïques sont remis à sa disposition, après la réception sans réserve des travaux, dans un délai d'un mois à compter de la demande notifiée par le SIPPEREC et à condition que le Syndicat ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre leur mise en service immédiate.

Si la Collectivité demande une remise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Lors de la remise des ouvrages propres à la Collectivité, les Parties établissent et signent de manière contradictoire un procès-verbal de remise.

La remise des ouvrages propres à la Collectivité, qui prend effet à la date du procès-verbal de remise, emporte transfert l'ensemble des droits et des obligations assumés par un propriétaire.

En particulier, à compter de la remise des ouvrages propres à la Collectivité, cette dernière est subrogée au SIPPEREC dans l'ensemble des garanties contractuelles et légales afférentes à ses ouvrages propres, y compris dans le cadre d'instance contentieuse en cours au jour de l'expiration de ce délai ainsi qu'au titre de la garantie de parfait achèvement. Le Syndicat s'engage à introduire une clause à cet effet dans l'ensemble des marchés conclus pour la réalisation des Etudes et travaux non photovoltaïques.

Les ouvrages qui relèvent de la maîtrise d'ouvrage SIPPEREC, sont conservés par le Syndicat conformément à la convention de la mise à disposition du parking, de manière qu'il puisse assurer l'Exploitation de l'Installation photovoltaïque.

ARTICLE 8 : QUITUS DONNE AU SIPPEREC

La Collectivité donne quitus au SIPPEREC, désigné maître d'ouvrage unique à l'article 1er de la présente Convention, de l'achèvement de sa mission.

L'achèvement de la mission du maître d'ouvrage unique intervient à la date de la remise des ouvrages à l'autre Partie, dans les conditions visées à l'article 7 ci-avant.

Le quitus est délivré par la Collectivité au SIPPEREC dans un délai de 30 jours à compter de la remise des ouvrages qui lui sont propres dans les conditions visées à l'article 7 ci-avant.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230706-2023-07-10-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023

ARTICLE 9 – INDEMNISATION DU SIPPEREC PAR LA COLLECTIVITE EN QUALITE DE MAITRE D'OUVRAGE

Le SIPPEREC est indemnisé par la Collectivité des frais afférents à l'exécution des missions de maîtrise d'ouvrage pour les Etudes et travaux non photovoltaïques de la Collectivité telle que décrite à l'article 1er de la présente Convention.

Le montant prévisionnel de ces indemnités est prévu en annexe 1 et est inclus dans le montant de la participation financière de la Collectivité précisé à l'article 4 de la présente Convention.

ARTICLE 10 – FONDS DE COMPENSATION DE LA T.V.A. (FCTVA)

En application des règles relatives au FCTVA, la Collectivité, sous réserve des conditions habituelle d'éligibilité, bénéficie pour les travaux la concernant d'une attribution du fonds de compensation. En conséquence, la Collectivité fait son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITES

ARTICLE 11.1 – Responsabilité à l'égard des usagers et des tiers à la conception et à l'exécution des travaux

Le SIPPEREC, en tant que maître d'ouvrage unique de l'Opération globale, est seul responsable vis-à-vis des usagers ou des tiers du fait des dommages de travaux publics pouvant résulter de la conception et de l'exécution des travaux tels que visés à l'article 2 de la présente Convention jusqu'à la remise complète des ouvrages propres à la Collectivité en application de l'article 7.

ARTICLE 11.2 – Responsabilité non liée à la conception et à la réalisation des travaux

Une fois les ouvrages remis à la Collectivité conformément à l'article 7 de la présente Convention, cette dernière reprend pour son compte les droits et obligations du maître d'ouvrage, y compris toutes les actions contentieuses déjà engagées ou à engager relatives à ses ouvrages propres.

A compter de la date à laquelle les ouvrages lui sont remis dans les conditions prévues à l'article 7, la Collectivité fait son affaire des actions en garanties contractuelles et légales relatives à ses ouvrages propres.

Dans le cas où la responsabilité du SIPPEREC non liée à la conception et à la réalisation des travaux serait recherchée, il exercera un appel en garantie en invoquant la présente Convention.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230706-2023-07-10-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023

A défaut d'appel en garantie dans le cadre d'une procédure engagée à l'encontre du SIPPEREC, la garantie sera due par la Collectivité au terme d'une réclamation amiable du Syndicat tendant au remboursement des sommes exposées par lui à l'issue de la procédure juridictionnelle. En cas de désaccord sur le montant des sommes à rembourser à ce titre, la présente Convention sera le fondement juridique d'une action récursoire du SIPPEREC à l'encontre de la Collectivité.

ARTICLE 12- ASSURANCES

Chacune des Parties doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 13 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à compter de sa notification, par le SIPPEREC, à la Collectivité.

La présente Convention prend fin au jour de la délivrance du quitus au SIPPEREC effectuée conformément à l'article 8.

ARTICLE 14 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En dehors d'un cas de force majeure, la présente Convention peut être résiliée par l'une des deux Parties dans les hypothèses suivantes :

- Lorsque l'étude d'avant-projet conclut à l'impossibilité de réaliser l'Installation photovoltaïque pour des raisons techniques (notamment problème de résistance de la structure) ;
- Du fait d'un marché jugé infructueux notamment en raison d'un coût de travaux plus élevé que les estimations ;
- En cas de survenance d'un changement dans le cadre réglementaire qui modifierait substantiellement ses conditions d'exécution d'un point de vue technique ou financier ;
- En cas de défaillance de l'une ou l'autre des Parties dans l'exécution de ses obligations après mise en demeure infructueuse ;
- En cas de vote d'une délibération de l'organe délibérant de la Collectivité décidant la reprise de la compétence « Développement des énergies renouvelables » ;
- En cas d'accord concordant des Parties pour ne pas poursuivre l'exécution de la présente Convention.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230706-2023-07-10-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023

La résiliation met un terme aux obligations contractuelles des Parties sans préjudice des indemnités qui pourraient être réclamées et intervient selon la procédure détaillée ci-après :

- La résiliation prend effet à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception de la décision de l'une des Parties. En cas de résiliation intervenant en raison d'un accord mutuel, elle prend effet à la suite d'un courrier adressé à cette fin par la Partie la plus diligente et à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception de la décision d'acceptation émise par l'autre Partie.
-
- Un constat contradictoire est établi et relève les prestations effectuées et les travaux réalisés par le SIPPEREC. Ce dernier doit fournir toutes les pièces justificatives permettant de calculer précisément la part restant effectivement due. Notamment, les frais de maîtrise d'ouvrage déjà engagés par le SIPPEREC seront considérés dans le constat contradictoire.

Ce constat donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui sert de base à la liquidation des comptes.

Le SIPPEREC conserve dans tous les cas la totalité des fonds versés par la Collectivité au titre des prestations déjà effectuées par les différentes entreprises (maîtrise d'œuvre, contrôle technique, coordination sécurité, travaux notamment) et évalués au regard des dépenses effectivement constatées.

La Collectivité rembourse également les éventuelles indemnités dues aux entreprises en application des clauses de résiliation prévues dans les marchés conclus avec ces dernières.

La Collectivité verse la totalité de ces fonds dans un délai de 30 jours maximum suivant la date de réception de l'avis des sommes à payer émis par le SIPPEREC.

ARTICLE 15 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litiges sur l'interprétation ou sur l'application de la présente Convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies de résolution amiables, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette Convention doit être porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait, le à Paris.

En deux exemplaires

Pour le SIPPEREC,

Le Président
Jacques JP MARTIN
Maire de Nogent-sur-Marne
1er Vice-Président du Territoire

VILLE de LIVRY-GARGAN ★ Seine-St-Denis ★ 93 09

Pour la Collectivité,

Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller départemental

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230706-2023-07-10-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023

SIPPEREC
ÉNERGIES ET NUMÉRIQUE

ANNEXE 1
NATURE ET COUTS PREVISIONNELS DES ETUDES ET DES TRAVAUX NON PHOTOVOLTAIQUES DONT LA COLLECTIVITE EST MAITRE D'OUVRAGE

Nature des travaux non photovoltaïques :

La présente opération concerne la création d'ombrières de parking à la Médiathèque René Cassin. Elle prévoit :

- La pose de structures fondées ou auto stables permettant de couvrir partiellement les places de stationnement en vue de poser des panneaux photovoltaïques

Repérage des équipements concernés par le programme prévisionnel :

Nature des études non photovoltaïques :

L'opération prévoit également les prestations intellectuelles nécessaires à la réalisation des travaux :

- Etudes de maîtrise d'œuvre, comprenant le diagnostic de la portance du sol, si nécessaire.
- Contrôle Technique
- Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS)

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230706-2023-07-10-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023

Estimation prévisionnelle des Etudes et travaux non-photovoltaïques :

Postes	Coût en € HT	Coût en € TTC
Etudes	15 078 €	18 094 €
Travaux	45 000 €	54 000 €
Frais de maîtrise d'ouvrage SIPPEREC, frais d'annonce	6 008 €	6 008 €
TOTAL	**66 086 €**	**78 102 €**

Estimation prévisionnelle de l'Opération globale (maîtrise d'ouvrage cumulée de la Collectivité et du SIPPEREC) :

Postes	Coût en € HT	Coût en € TTC
Etudes et travaux pour la partie Non photovoltaïque	66 086 €	78 102 €
Etudes et travaux pour la partie Photovoltaïque	91 793 €	108 763 €
TOTAL	**157 879 €**	**186 865 €**

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230706-2023-07-10-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023

ANNEXE 2
NATURE ET COUTS PREVISIONNELS DES ETUDES ET DES TRAVAUX PHOTOVOLTAIQUES DONT LE SIPPEREC EST MAITRE D'OUVRAGE

Nature des travaux photovoltaïques :

La présente opération concerne la mise en œuvre d'une installation photovoltaïque sur les ombrières du parking de la médiathèque René Cassin. Elle prévoit notamment :

- La fourniture et la pose de panneaux photovoltaïques sur des charpentes métalliques,
- La mise en place des onduleurs et des coffrets de protection électriques,
- La mise en place d'un système de monitoring.

Puissance prévisionnelle de l'Installation photovoltaïque : 70 kWc

Mode de raccordement prévisionnel : Autoconsommation

Nature des études photovoltaïques :

L'opération prévoit également les prestations intellectuelles nécessaires à la réalisation des travaux :

- Etudes de maîtrise d'œuvre,
- Contrôle Technique,
- Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS).

Estimation prévisionnelle des Etudes et travaux photovoltaïques :

Postes	Coût en € HT	Coût en € TTC
Etudes	10 853 €	13 023 €
Travaux	74 000 €	88 800 €
Frais de maîtrise d'ouvrage SIPPEREC, frais d'annonce	6 940 €	6 940 €
TOTAL	**91 793 €**	**108 763 €**

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230706-2023-07-10-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'OMBRIERES DE PARKING

POSE ET EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION D'ENERGIE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LE PARKING DE LA MEDIATHEQUE SITUE 8 AVENUE DU CONSUL GENERAL NORDLING A LIVRY-GARGAN

Entre les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (SIPPEREC), dont le siège est situé Tour Lyon BERCY, 173-175, rue de Bercy 75012 Paris,

Représenté par son Président, Monsieur Jacques JP MARTIN, agissant en vertu de la délibération n°2020-09-37 du 23 septembre 2020,

Ci-après désigné par « SIPPEREC » ou le « Syndicat »

D'une part,

Et :

La commune de Livry-Gargan, dont le siège est situé Hôtel de Ville, 3 Place François Mitterrand, 93190 Livry-Gargan

Représentée par Monsieur Pierre-Yves MARTIN**,** Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal n°2023-07-10 du 06 juillet 2023,

Ci-après désignée par « la Collectivité »

D'autre part,

Les deux ci-après collectivement désignés « **les Parties** ».

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230706-2023-07-10-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023

PREAMBULE

Par délibération de son organe délibérant en date du 01 Novembre 2009, la Collectivité a adhéré à la compétence relative aux actions et opérations de « Développement des énergies renouvelables ».

En application de l'article L.5721-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après le « **CGCT** »), l'ensemble des biens et équipements nécessaires à l'exercice de la compétence transférée est mis à disposition du SIPPEREC conformément aux dispositions des articles L.1321-1 et suivants. Il en va pareillement de l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert.

Conformément à l'article L.1321-1 précité, cette mise à disposition est constatée par l'établissement contradictoire d'un procès-verbal précisant en particulier la consistance, la situation juridique et l'état des biens.

La mise à disposition opérée par la présente Convention est nécessaire pour l'installation et l'exploitation par le SIPPEREC d'une centrale photovoltaïque sur une partie des couvertures des ombrières du parking de la médiathèque René Cassin.

La présente Convention a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition par la Collectivité des biens qui sont nécessaires à l'exercice de la compétence transférée ; elle fixe ces modalités tant pour la période des travaux susvisés que la période postérieure à la réception des ouvrages.

DEFINITIONS

Pour l'exécution de la présente Convention, il est fait application des définitions suivantes :

- **« Ouvrage »** : la partie de la ou des surfaces de parking et locaux annexes nécessaires à l'exercice de la compétence du SIPPEREC. Sa consistance est précisée en Annexe 1.

- « **Site** » : l'ensemble des parkings et autres biens immeubles qui bénéficient du même accès que la partie de parking mise à disposition, dont notamment les locaux techniques nécessaires à l'exercice de la compétence du SIPPEREC.

  « **Installation photovoltaïque** » : l'ensemble des équipements composant la centrale photovoltaïque réalisée par le SIPPEREC et nécessaires à l'exercice de la compétence transférée.

<u>CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :</u>

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230706-2023-07-10-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023

ARTICLE 1 - OBJET

Dans le cadre de la compétence « Développement des énergies renouvelables » qui lui a été transférée par la Collectivité par délibération en date du 1 novembre 2009, le SIPPEREC entend réaliser puis exploiter une Installation photovoltaïque sur la couverture du parking de la médiathèque René Cassin, sis 8 Avenue du Consul Général Nordling, dont la Collectivité est propriétaire.

La Collectivité met à la disposition du SIPPEREC l'Ouvrage nécessaire à l'Installation photovoltaïque tel que décrit dans l'**Annexe 1**, établie contradictoirement et valant procès-verbal au sens de l'article L. 1321-1 du CGCT.

La Collectivité fournit en outre, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente Convention :

- les plans du site ;
- les éventuels rapports de la commission de sécurité ;
- le diagnostic amiante ;
- les éventuels diagnostics si existant (notamment, structure, électricité, plomb) ;
- plus généralement, tout document pouvant être utile à la réalisation et l'exploitation de la future Installation photovoltaïque.

Après la réception des travaux réalisés sur l'Ouvrage par le SIPPEREC, un nouveau procès-verbal est établi contradictoirement entre le SIPPEREC et la Collectivité et est annexé à la présente Convention (**Annexe 2**). Il a notamment pour objet, d'établir un constat d'état des lieux des biens devant revenir à la Collectivité.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION

Conformément à l'article L. 1321-2 du CGCT, la mise à disposition des biens listés en **Annexe 1 et en Annexe 2** est consentie à titre gratuit.

La Collectivité contribue toutefois au financement des dépenses engagées pour la réalisation et l'exploitation de l'installation photovoltaïque dans les conditions fixées par la convention financière associée à la présente Convention de mise à disposition.

Le SIPPEREC, bénéficiaire de la mise à disposition, assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire sur les biens remis. Il possède tous pouvoirs de gestion.

Il agit en justice en lieu et place du propriétaire si besoin.

La Collectivité propriétaire constate la substitution et s'engage à la notifier à ses cocontractants qui ont conclu avec elle des contrats de toute nature en lien avec l'Ouvrage mis à disposition.

Le SIPPEREC peut procéder à tous les travaux propres à assurer le maintien de l'affectation de l'Ouvrage mis à disposition. Toute modification de l'Ouvrage mis à disposition s'effectuera en concertation avec la Collectivité.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230706-2023-07-10-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023

Pendant la mise à disposition, la Collectivité s'engage à prévenir le SIPPEREC, dans les meilleurs délais et en toute hypothèse avant le lancement des consultations de maîtrise d'œuvre, si d'autres travaux sont prévus sur le même Site en même temps que la réalisation de l'Installation photovoltaïque. En effet, dans ce cas, il est nécessaire de prévoir une coordination entre les différents intervenants, selon des modalités fixées conjointement par le SIPPEREC et la Collectivité.

ARTICLE 3 – MODALITES D'INTERVENTION EN COURS DE TRAVAUX ET POSTERIEUREMENT A LA RECEPTION

La Collectivité s'engage à accorder au SIPPEREC l'accès au Site et à prendre l'ensemble des dispositions afférentes pour permettre, dans un premier temps, la réalisation de l'Installation photovoltaïque puis, dans un second temps, le contrôle, l'entretien, la maintenance de cette dernière.

Le SIPPEREC s'engage en contrepartie à informer la Collectivité préalablement à toute intervention sur le Site. Cette information intervient au plus tôt et, dans la mesure du possible, au moins 24 heures avant cette intervention.

La Collectivité s'engage à faire le nécessaire pour limiter l'exposition de l'Ouvrage mis à disposition et l'Installation photovoltaïque à d'éventuels actes de dégradation, de vandalisme ou de destruction.

La Collectivité doit prévenir le SIPPEREC de tout travaux ou interventions pouvant avoir un impact sur tout ou partie de l'Installation photovoltaïque et y compris en ce qui concerne sa production, dès qu'elle en a connaissance ou, au plus tard, dans un délai de 3 mois minimum avant le début de leur exécution.

La Collectivité et le SIPPEREC doivent se réunir en amont afin d'échanger sur la nature des opérations, leur durée prévisionnelle ainsi que sur les modalités d'intervention. Cet échange doit notamment permettre de déterminer :

- si des mesures de protection particulière des intervenants du SIPPEREC ou de l'Installation photovoltaïque sont à mettre en œuvre au préalable par l'une ou l'autre des parties ;
- si les opérations sont susceptibles d'avoir un impact sur le maintien ou le fonctionnement ultérieur de tout ou partie de l'Installation photovoltaïque.

En outre, les éventuelles opérations de dépose, de stockage et de repose de tout ou partie de l'Installation photovoltaïque, rendues nécessaires au regard des interventions décidées par la Collectivité, sont prises en charge financièrement par celle-ci. Un procès-verbal établi contradictoirement avant et après les travaux ou les interventions est réalisé entre la Collectivité et le SIPPEREC.

Le SIPPEREC accompagne la Collectivité dans son opération et se charge de la consignation puis de la remise en service de l'Installation photovoltaïque.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230706-2023-07-10-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023

Un protocole d'accord est établi à cet effet entre les Parties. Ce protocole définit notamment les interactions opérationnelles et financières entre les Parties.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir durant la durée de la mise à disposition.

ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE CONVENTION ET DE SES ANNEXES

La présente Convention et ses annexes entrent en vigueur à compter de leur notification par le SIPPEREC à la Collectivité, après signature des Parties.
S'agissant des annexes, la date de notification est mentionnée sur l'annexe concernée.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de l'Ouvrage dont la consistance est précisée à l'Annexe 1 se poursuit à la suite de la réception des travaux portant sur la mise en place de l'Installation photovoltaïque. La nouvelle consistance de l'Ouvrage est définie à l'Annexe 2.

En toute hypothèse, la mise à disposition prend fin en cas de désaffectation totale ou partielle des biens, la Collectivité recouvrant l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés, conformément aux dispositions de l'article L. 1321-3 du CGCT, ou en cas de reprise de la compétence par la Collectivité.

ARTICLE 7 – LITIGES

Les Parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente Convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies de résolution amiables, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette Convention doit être porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait le à

En deux exemplaires

Pour le SIPPEREC, Pour la Collectivité,

Le Président
Jacques JP MARTIN
Maire de Nogent-sur-Marne
1er Vice-Président du Territoire Paris Est Marne & Bois

Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller départemental

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230706-2023-07-10-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023

ANNEXE 1 :

PROCES-VERBAL D'ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX ETABLI CONTRADICTOIREMENT DU PARKING EN VUE DE L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE DE PRODUCTION SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE PAR LE SIPPEREC

Entre les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (SIPPEREC), dont le siège est situé Tour Lyon BERCY, 173-175, rue de Bercy 75012 Paris,

Représenté par son Président, Monsieur Jacques JP MARTIN, agissant en vertu de la délibération n°2020-09-37 du 23 septembre 2020,

Ci-après désigné par "**le SIPPEREC**"

D'une part,

Et :

La commune de Livry-Gargan, dont le siège est situé Hôtel de Ville, 3 Place François Mitterrand, 93190 Livry-Gargan

Représentée par Monsieur Pierre-Yves MARTIN**,** Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal n°2023-07-10 du 06 juillet 2023,

Ci-après désignée par « la Collectivité »

D'autre part,

Les deux ci-après collectivement désignés « **les Parties** ».

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230706-2023-07-10-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023

Le SIPPEREC, dans le cadre de sa compétence « Développement des énergies renouvelables », entend réaliser et exploiter une Installation photovoltaïque sur la couverture des ombrières du parking sis 8 avenue du Consul Général Nordling, dont la Collectivité est propriétaire.

Le présent procès-verbal, établi contradictoirement entre les Parties en application des dispositions de l'article L. 1321-1 du Code général des collectivités territoriales, a pour objet de décrire l'état et la situation des biens mis à disposition pour réaliser cette installation.

A- Données techniques :

Surface de la partie de parking concernée par la mise à disposition pour la réalisation des travaux :

1- Site :

Localisation : Médiathèque René Cassin,
8, avenue du Consul Général Nordling - 93190 Livry-Gargan
Surface : environ 1800 m²
Accès : par la rue Edouard HERRIOT

Plan de repérage des zones concernées par l'installation photovoltaïque

- <u>Etat du bien</u> :

  Bon état

- <u>Remarques éventuelles</u> :

  Néant

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230706-2023-07-10-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023

2- Locaux intérieurs ou extérieurs pour l'installations des futurs équipements photovoltaïques :

2.1 : TGBT :

- Etat du bien :

  Bon état

- Remarques éventuelles :

  La mise à disposition est convenue uniquement pour la partie nécessaire à la mise en œuvre de l'Installation photovoltaïque le temps de l'opération de travaux.

2.2 : Local onduleurs :

- Etat du bien :

  A créer

- Remarques éventuelles :

  Néant

3- Locaux de stockage et base vie pour les travaux de mise en œuvre :

Zone de stationnement banalisée et clôturée pour la durée du chantier à définir avec la Collectivité.

- Etat du bien :

Bon état

- Remarques éventuelles :

Néant

B- Situation juridique :

Les parties de bâtiment concernées par la mise à disposition sont des biens immeubles propriété de la Collectivité.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230706-2023-07-10-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023

Fait le à

En deux exemplaires

Pour le SIPPEREC, Pour la Collectivité,

Le Président
Jacques JP MARTIN
Maire de Nogent-sur-Marne
1er Vice-Président du Territoire Paris Est Marne & Bois

Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller départemental

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230706-2023-07-10-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023

ANNEXE 2 :

PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION CONTRADICTOIRE ETABLI APRES RECEPTION DES OUVRAGES

Entre les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (SIPPEREC), dont le siège est situé Tour Lyon BERCY, 173-175, rue de Bercy 75012 Paris,

Représenté par son Président, Monsieur Jacques JP MARTIN, agissant en vertu de la délibération n°2020-09-37 du 23 septembre 2020,

Ci-après désigné par "**le SIPPEREC**"

D'une part,

Et :

La commune de Livry-Gargan, dont le siège est situé Hôtel de Ville, 3 Place François Mitterrand, 93190 Livry-Gargan

Représentée par Monsieur Pierre-Yves MARTIN**,** Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal n°2023-07-10 du 06 juillet 2023,

Ci-après désignée par « la Collectivité »

D'autre part,

Les deux ci-après collectivement désignés « **les Parties** ».

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230706-2023-07-10-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023

Le SIPPEREC, dans le cadre de sa compétence « Développement des énergies renouvelables », a réalisé et entend exploiter une Installation photovoltaïque sur la couverture des ombrières du parking de la médiathèque René Cassin sis 8 Avenue du Consul Général Nordling, dont la Collectivité est propriétaire.

La présente annexe, établie contradictoirement entre les Parties, a pour objet, d'une part, de faire un constat d'état des lieux des biens devant revenir à la Collectivité et, d'autre part, de décrire l'état et la situation des biens demeurant à disposition du SIPPEREC après réception des travaux.

- ***Constat des biens revenant à la Collectivité :***

Données techniques :

Partie d'ouvrage revenant à la Collectivité : la partie d'ouvrage ne relevant pas des biens mis à disposition du SIPPEREC ci-dessous définis :

- *L'intégralité de la surface du parking*
- *Les structures des ombrières*

Etat de la partie de parking concernée :

Remarques éventuelles sur ces biens : XXX

Remarques éventuelles sur l'état des parties de parkings autres que celles concernées par les travaux : XXX

Le SIPPEREC transmet à la Collectivité le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) et le Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage (DIUO).

- ***Biens demeurant à la disposition du SIPPEREC après réception :***

Données techniques :

Partie de parking mise à disposition du SIPPEREC et nécessaire à l'exploitation de l'Installation photovoltaïque ci-dessous définis :

- *Zone(s) de couverture des ombrières de parking où est implantée la centrale photovoltaïque*
- *Zone de parking / de la médiathèque où est implanté le local électrique contenant les matériels nécessaires au fonctionnement de l'installation photovoltaïque*

Etat de la partie de parking concernée :

XXX

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230706-2023-07-10-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023

Situation juridique :

Les parties de parking concernées par la mise à disposition sont des biens immeubles propriété de la Collectivité.

Fait le à

En deux exemplaires

Pour le SIPPEREC, Pour la Collectivité,

Le Président

Jacques JP MARTIN
Maire de Nogent-sur-Marne
1er Vice-Président du Territoire Paris Est Marne & Bois

Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller départemental

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230706-2023-07-10-DE
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023